

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le _____
- Monsieur Emmanuel PICARD, Directeur Général, agissant au nom de la Société Anonyme d'HLM MESOLIA HABITAT dont le siège social est situé 16-20 rue Henri Expert à Bordeaux, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4/05/2020

Vu la demande de garantie de la SA d'HLM MESOLIA HABITAT en date du 27 avril 2021 d'un Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération Chantiers (PHB 2.0 Chantiers) ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n° _____ du _____

Considérant que le Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération Chantiers (PHB 2.0 Chantiers) est destiné à assurer le financement de la reprise des chantiers de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social ayant subi des retards ou des arrêts en raison de la crise sanitaire liée à la COVID 19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt PHB 2.0 Chantiers, aux taux, durées et conditions figurant dans le contrat de prêt N° 121124 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de la ligne de prêt.

Ce prêt d'un montant de 1 480 500 euros, a été souscrit auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations et signé le 06/04/2021 par la société anonyme d'HLM MESOLIA HABITAT. Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

Ce contrat de prêt est constitué d'une ligne de prêt, selon l'affectation suivante :

Ligne N° 5425479 : PHB 2.0 Chantiers de 1 480 500 euros

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par la SA d'HLM MESOLIA HABITAT.

Article 4 : Mobilisation des prêts et bilan

Bien que non spécifiquement affectés à une opération particulière, les Prêts Haut de Bilan Bonifiés de deuxième génération Chantiers (PHB 2.0 Chantiers) ne sont garantis qu'en proportion de leur mobilisation effective pour la réalisation d'opérations situées sur le territoire métropolitain dont la liste figure en annexe de la convention.

Aussi, Bordeaux Métropole s'associera à un bilan annuel prévu par convention entre la CDC et la SA d'HLM MESOLIA HABITAT.

En conclusion de ce bilan, Bordeaux Métropole se réserve le droit de réitérer sa garantie par une délibération actant les opérations financées et les montants exacts qui auront été réellement mobilisés par la SA d'HLM MESOLIA HABITAT.

Article 5 : Informations

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 6 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où la SA d'HLM MESOLIA HABITAT serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 7 : Subrogation

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 2306 et 2430 du Code civil.

Article 8 : Clause de retour à meilleure fortune

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables.

Ainsi, la SA d'HLM MESOLIA HABITAT s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée. La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par la SA d'HLM MESOLIA HABITAT.

Article 9 : Hypothèque

La Société s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la SA d'HLM MESOLIA HABITAT

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,



Emmanuel PICARD
DIRECTEUR GENERAL

Annexe à la convention de garantie du PHB 2.0 Chantiers N°121124

Nom du bailleur : SA D'HLM MESOLIA HABITAT

CONSTRUCTION NEUVE :

nom de l'opération	adresse	commune	nombre de logements	année de financement	montant du PHB 2.0 €
ROMANE	157 AVENUE DE SAINT MEDARD	EYSINES	28	2017	98000
KOSMA	RUE KOSMA	BEGLES	19	2017	66500
DOMAINE VIGNEAU DE	AVENUE HENRI VIGNEAU	MERIGNAC	46	2017	161000
ARDILLOS BAT D E	RUE CLAUDE KOGAN	MERIGNAC	81	2014	283500
ARDILLOS BAT A	AVENUE DE L'YSER	MERIGNAC	52	2015	182000
ARDILLOS BAT B	AVENUE DE L'YSER	MERIGNAC	17	2015	59500
DF AU 1	QUAI DESCHAMPS	BORDEAUX	51	2016	178500
GOBLET	RUE RENE GOBLET	TALENCE	1	2015	3500
Total à garantir					1 032 500

REHABILITATION :

nom de l'opération	adresse	commune	nombre de logements	année de financement	montant du PHB 2.0 €
GEORGES BRASSENS	ROUTE DE TOULOUSE	BEGLES	105	2019	210000
VERGERS DE LA DEVEZE	AVENUE DE MERIGNAC	BORDEAUX	35	2019	70000
PASCAL TRIAT	RUE DU DOCTEUR ROMEFORT	BRUGES	84	2019	168000
Total à garantir					448 000